

## Arrêt

n° 302 175 du 23 février 2024  
dans l'affaire X / I

En cause :      1. X  
                     2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X

Ayant élu domicile :      au cabinet de Maître C. TAYMANS  
   Rue Berckmans 83  
   1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 mars 2023, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X qui déclare être de nationalité zimbabwéenne X qui déclare être de nationalité lituanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 03 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant (repris sous 1. ci-dessus), de nationalité zimbabwéenne, arrive en Belgique le 30 avril 2004 muni de son passeport revêtu d'un visa. Il est autorisé au séjour sous le couvert d'un titre de séjour spécial en qualité de fils d'une personne travaillant pour l'ambassade du Zimbabwe à Bruxelles.

1.2. Le 22 novembre 2005, le requérant demande un changement de statut dans le cadre de ses études dans une école privée. Il se voit délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable du 28

février 2006 au 31 octobre 2006, ainsi qu'une carte A valable du 6 février 2009 au 31 octobre 2009. Il quitte ensuite la Belgique.

1.3. Le requérant revient en Belgique à une date indéterminée.

1.4. Le 28 juillet 2017, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'ascendant d'un ressortissant mineur européen. Le 15 janvier 2018, la partie défenderesse refuse cette demande.

1.5. La requérante (reprise sous 2. ci-dessus), de nationalité lituanienne, introduit le 6 mars 2020 une demande d'enregistrement en tant que travailleuse salariée. Le 4 décembre 2020, la demande est refusée. Le 9 septembre 2021, elle introduit une nouvelle demande en tant que travailleuse indépendante. La demande est refusée le 8 décembre 2021.

1.6. Le 26 mars 2020, la requérante donne naissance à une fille (A.), de nationalité indéterminée.

1.7. Le 17 octobre 2021, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 3 février 2023, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Le même jour, la partie défenderesse prend :

- un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, contre lequel un recours est enrôlé sous le numéro 289.711 et,
- un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante et de l'enfant A., contre lequel un recours est enrôlé sous le numéro 289.700.

1.8. La décision du 3 février 2023 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*Monsieur est arrivé en Belgique le 30.04.2004 avec un passeport revêtu d'un visa. Il a eu un titre de séjour spécial en qualité de fils de [...] auprès de l'Ambassade du Zimbabwe à Bruxelles qu'il a restitué le 10.11.2005. Le 22.11.2005, il a demandé un changement de statut et il a introduit une demande pour étudier dans une école privée. Il a eu un titre de séjour (CIRE) pour études valable du 28.02.2006 au 31.10.2006 et un titre de séjour (carte A) valable du 06.02.2009 au 31.10.2009. Il a été absent du territoire belge après 2010. Monsieur est revenu en Belgique avec un passeport non revêtu d'un visa. Il a introduit une demande de Regroupement familial le 28.07.2017 en tant que père d'un enfant de l'U.E. ([Z.O.T.], né à Uccle le [...].2017, de nationalité : Pays-Bas), suite à laquelle il a eu une attestation d'immatriculation, qui a été refusée le 15.01.2018. Notons qu'il déclare, au moment de l'introduction de la présente demande 9bis, vivre en Belgique depuis environ 4 ans et que sa compagne l'a rejoint il y a environ 3 ans. Madame est arrivée en Belgique avec un passeport et a été autorisée au séjour pour 3 mois. Elle a introduit une demande d'enregistrement en tant que travailleuse salariée le 06.03.2020 qui a été refusée le 04.12.2020 et une demande en tant que travailleuse indépendante le 09.09.2021 qui a été refusée le 08.12.2021. Ils n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter leurs pays d'origine respectifs, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, une fois leurs autorisations de séjour expirées (autorisée au séjour pour 3 mois pour elle et avec une attestation d'immatriculation pour lui), et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020).*

*Monsieur et Madame déclarent avoir noué une relation amoureuse depuis plusieurs années. Ils vivent ensemble avec l'enfant mineure de Madame. Ils invoquent le respect de leur vie familiale. Tout d'abord, notons que le lien de filiation entre Monsieur et l'enfant n'est aucunement prouvé. Depuis l'introduction de la présente demande 9bis, les intéressés n'ont apporté aucun élément probant, ni un tant*

soit peu circonstancié prouvant que la paternité aurait été établie. Les intéressés n'ont pas apporté d'élément officiel en ce sens, n'ont pas actualisé leur dossier et ne peuvent par conséquent pas se prévaloir de la paternité de Monsieur vis-à-vis de l'enfant.

Nous considérerons dès lors que l'enfant rentrera temporairement en Lituanie avec sa mère. Monsieur ne prouve aucunement qu'il ne pourrait les accompagner en Lituanie et ensuite se rendre au Zimbabwe pour y lever l'autorisation de séjour requise. S'il s'avère impossible pour celui-ci d'accompagner Madame et l'enfant en Lituanie, soulignons qu'une séparation temporaire de Monsieur d'avec l'enfant, dont le lien de filiation n'est pas prouvé, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale. Madame et sa fille pourraient également se rendre au Zimbabwe avec Monsieur. Un retour temporaire vers leurs pays d'origine respectifs, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux, mais leur impose seulement une éventuelle séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Notons en outre que Monsieur n'explique pas pourquoi il ne pourrait accompagner sa compagne et l'enfant, en Lituanie, afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Notons aussi que s'il n'est pas évident pour lui de les accompagner en Lituanie le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour, il peut par contre leur rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours de Madame et l'enfant au Zimbabwe durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Soulignons encore que les requérants peuvent utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact étroit entre eux. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique ou dans un autre pays. Il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une éventuelle séparation temporaire de son milieu familial tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants invoquent le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils indiquent qu'à défaut d'autorisation de séjour en faveur des deux parents, l'enfant ne puisse se voir octroyer l'amour et l'éducation nécessaires à son épanouissement et son développement, qu'il y a un risque qu'il ne puisse se voir éduquer et scolariser dans les meilleures conditions et qu'il y a un risque pour l'enfant de perdre le contact avec l'un de ses parents.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas. » (CE, arrêt de rejet 246413 du 18 décembre 2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'une enfant mineure en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge.

Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019).

En l'espèce, la vie familiale des requérants, de par la naissance de l'enfant de Madame, a été créée alors qu'ils séjournent illégalement sur le territoire belge. Ils ne pouvaient ignorer que la poursuite de la vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que les requérants vivent ensemble et ont ainsi mis les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation d'autoriser la famille à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. Ils ont mis les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur des intéressés. Le fait de vivre une vie familiale en toute illégalité et le fait que les requérants tentent de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de l'enfant étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à des parents. Rappelons encore que la paternité n'a pas été prouvée. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants et à l'enfant de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises dans leurs pays d'origine respectifs. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Madame ne démontre pas, si besoin en est, que des connaissances, des amis, des structures ne pourraient pas l'aider à s'occuper de son enfant en Lituanie, en cas d'absence de Monsieur, qui, rappelons-le, n'a aucunement prouvé le lien de filiation avec l'enfant. Rien ne permet de soutenir qu'elle ne pourrait obtenir des aménagements professionnels afin de pouvoir s'occuper de son enfant lors du retour temporaire en Lituanie ou encore au Zimbabwe.

L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que l'enfant, en séjour illégal, doit rentrer au pays d'origine de sa mère afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour la Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi, d'autant plus que la filiation paternelle n'est pas démontrée (C.E., du 14 juil.2003, n°121606). Madame et l'enfant peuvent également se rendre au Zimbabwe avec le compagnon de Madame.

Notons que le fait que l'enfant soit née sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

Considérant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Notons que l'enfant a moins de 5 ans et que la scolarité d'une enfant qui n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916). Dès lors, il n'est nullement impossible pour l'enfant d'accompagner sa mère et éventuellement le compagnon de celle-ci durant leur séjour temporaire à l'étranger afin que la famille régularise sa situation. Il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur et Madame soulignent être de nationalités différentes. Il leur serait particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour visée dans leurs pays d'origine respectifs, à savoir le Zimbabwe pour Monsieur et la Lituanie pour Madame. Notons cependant que les intéressés n'apportent aucun élément de preuve attestant de la réalité de la situation. En effet, les intéressés ne prouvent pas que le Zimbabwe et la Lituanie n'acceptent pas de procédure visant à obtenir un séjour pour des familles composées de nationalités différentes. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Notons que les requérants ne sont pas dispensés d'introduire leur demande comme tous les ressortissants de leurs pays d'origine respectifs et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens.

L'enfant est de nationalité indéterminée. Notons pourtant qu'il appartient aux intéressés d'effectuer les démarches nécessaires en vue de faire acquérir à l'enfant soit la nationalité lituanienne, soit la nationalité

zimbabwéenne en cas de paternité avérée. Or, ils n'apportent aucun document permettant de croire qu'ils auraient effectivement procédé à ces démarches. Remarquons que l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de cet état de fait.

Aussi, l'enfant est née en Belgique alors que Madame était en séjour illégal. Monsieur était également en séjour illégal. Ils savaient qu'il existait un risque d'expulsion étant donné l'illégalité de leur séjour. Soulignons enfin que l'Office des Etrangers a bien pris en compte les pays d'origine différents des requérants. Cependant, notons que les requérants ne nous apportent aucune preuve montrant qu'il leur serait impossible de retourner ensemble soit en Lituanie, soit au Zimbabwe et ce, temporairement, afin de garantir l'unité familiale en soulignant que Monsieur est tenu d'apporter la preuve du lien de filiation avec l'enfant. Rien n'indique que des démarches en vue de lever les autorisations de séjour requises pour être admis sur le territoire belge seraient impossibles pour la famille dans son entièreté, soit en Lituanie, soit au Zimbabwe. Ajoutons qu'il leur appartenait de prendre eux-mêmes contact avec les autorités nationales dans leurs pays d'origine respectifs afin de s'informer sur les démarches à entreprendre en vue de bénéficier des autorisations de séjour requises pour la Belgique. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés invoquent le respect de la dignité humaine. Ils n'étaient pas davantage leurs dires. Ils n'apportent aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leur assertion alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, ils n'indiquent pas les motifs pour lesquels il y aurait atteinte à leur dignité humaine dans leurs pays d'origine respectifs. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire dans ces pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire en Lituanie et au Zimbabwe. Soulignons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement contraire à la dignité humaine. Nous ne voyons pas en quoi la présente décision administrative de l'Office des Etrangers violerait la dignité humaine des requérants. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants font référence au droit d'être entendu et/ou leur Conseil. Le Conseil rappelle que, dans un arrêt C166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (§§ 45 et 46), (...) ». Le Conseil rappelle qu'il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. En effet, le Conseil estime qu'il incombait aux requérants d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de leur demande. La jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère que l'administration ne doit pas interpellé les requérants préalablement à sa décision ; que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre aux administrés de compléter leur dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; [...] (CE, arrêt n°109.684 du 7 août 2002 et CCE, n°10 156 du 18 avril 2008) et que l'Office des Etrangers n'est nullement tenu d'entendre les requérants avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. De plus, la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant des compléments à cette demande auprès de l'Office des Etrangers ; ce qui n'a pas été fait. La partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon elle, l'existence des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil constate que les requérants ont sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, demande à l'appui de laquelle ils ont eu la possibilité de faire valoir toutes les circonstances exceptionnelles qu'ils estimaient pertinentes. L'Office

des Etrangers a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Aussi, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258; 20 sept.2004, n°135.086). Le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait l'Office des Etrangers dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées. (CCE 156716 du 19/11/2015). En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision aurait été différente si les requérants avaient pu être entendus, dès lors qu'elle s'abstient de préciser les éléments que ceux-ci auraient pu faire valoir. Il ne peut donc être conclu à une violation du droit d'être entendu des requérants. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la : « - violation des articles 3 et 8 de la CEDH et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ; - violation des articles 3, 28 et 29 de la CIDE ; - violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; - erreur manifeste d'appréciation ; - violation de principe de proportionnalité ».

2.2. Dans un point « a. En droit », elle énonce des considérations théoriques sur l'obligation de motivation, le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH).

2.3. Dans un point « b. En fait », elle fait valoir, dans ce qui s'apparente à une **première branche** :

« QUE la décision attaquée estime que la vie familiale des requérants ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

QU'elle estime que le lien de filiation entre Monsieur [Z.] et l'enfant n'est pas prouvé ;

QU'elle poursuit en précisant que Monsieur [Z.] peut se rendre de manière temporaire en Lituanie avec sa compagne et son enfant et que, à l'inverse, Madame [B.] et l'enfant peuvent se rendre de manière temporaire au Zimbabwe, ce qui n'engendrerait pas de séparation longue entre les membres de la famille;

QU'elle estime également que les requérants peuvent utiliser les moyens de communication modernes afin de garder contact ;

ALORS QUE la demande de séjour mettait expressément en évidence la nationalité différente des deux parents et la nécessité de protéger la vie familiale ;

QUE l'attestation de la mutuelle précisait bien le lien de parenté entre Monsieur [Z.] et son enfant ;

QUE si la partie adverse avait des doutes en ce qui concerne la filiation, il lui appartenait d'interroger les requérants à ce sujet ;

QUE la partie adverse ne peut dès lors se borner à estimer que le lien de filiation ne serait pas établi ;

QUE, de plus, la décision attaquée ne remet pas en doute la vie privée et familiale entre les requérants, ni la nécessité pour la petite [A.] d'être entourée de ses deux parents ;

*QU'elle estime toutefois que cette vie familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique, la famille pouvant poursuivre cette vie familiale au Zimbabwe, en Lituanie ou à distance, par des moyens de télécommunications ;*

*QUE, pour rappel, les circonstances exceptionnelles sont celles rendant particulièrement difficile, voire impossible un retour même temporaire dans le pays d'origine ;*

*QU'en l'espèce, les requérants ne pourraient tous les trois se rendre au Zimbabwe ou en Lituanie ;*

*QU'en effet, la petite [A.] est de nationalité indéterminée ;*

*QUE Monsieur [Z.] est de nationalité zimbabwéenne et ne dispose pas de la nationalité lituanienne, ni d'une autorisation de séjour en Lituanie ;*

*QUE Madame [B.] est de nationalité lituanienne et ne dispose pas de la nationalité zimbabwéenne, ni d'une autorisation de séjour au Zimbabwe ;*

*QUE, dès lors, en exigeant d'introduire la présente demande dans leurs pays d'origine, la cellule familiale serait inévitablement brisée ;*

*QU'en effet, Monsieur [Z.] ne pourrait accompagner Madame [B.] en Lituanie et que Madame [B.] ne pourrait accompagner Monsieur [Z.] au Zimbabwe ;*

*QU'une telle exigence est disproportionnée, eu égard au très jeune âge de la petite [A.], née en Belgique ;*

*QU'exiger des requérants de faire des démarches en vue d'obtenir une hypothétique autorisation de séjour au Zimbabwe ou en Lituanie est également disproportionnée ;*

*QUE de telles démarches n'ont aucune garantie d'aboutir à la délivrance d'un titre de séjour, les requérants n'étant pas mariés ;*

*QUE de telles démarches ne présentent également aucune garantie en termes de délai ;*

*QU'en reconnaissant que les requérants ont des nationalités différentes et qu'ils forment une cellule familiale en Belgique, la partie adverse reconnaît, de manière implicite mais certaine, que cette vie familiale rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour les requérants ;*

*QU'en estimant que les requérants peuvent maintenir les contacts par les moyens de communication, la partie adverse reconnaît, de manière implicite mais certaine, que cette vie familiale rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour les requérants ;*

*QUE les moyens de communications ne permettent pas de maintenir à suffisance le lien entre un enfant, âgé d'à peine 2 ans et demi et ses parents ;*

*QU'à cet âge, l'enfant a besoin de la présence physique de ses deux parents à ses côtés ;*

*QUE la décision attaquée est insuffisamment motivée à ce sujet ;*

*QU'en ce qu'elle estime que la vie familiale des requérants ne constituent [...] pas une circonstance exceptionnelle, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, l'article 8 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ainsi que le principe de proportionnalité ;[...]* ».

2.4. Dans une **deuxième branche**, elle relève que :

*« QUE la décision attaquée est muette en ce qui concerne la vie privée et familiale de Monsieur [Z.] avec son fils mineur, de nationalité néerlandaise, autorisé au séjour en Belgique ;*

*ALORS QUE la partie adverse était dûment informé de cet élément puisqu'elle mentionne que Monsieur [Z.] a introduit en 2017 une demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité de père d'un enfant mineur européen autorisé au séjour en Belgique ;*

*QU'en effet, Monsieur [Z.] est le père de [Z.O.T.], né à Uccle en dd. [...]2017 ;*

*QUE le père et le fils entretiennent des liens étroits ;*

*QUE la décision attaquée ne prend nullement cet élément en considération ;*

*QUE, pourtant, la présence d'un enfant mineur, autorisé au séjour en Belgique, constitue une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile voire impossible un retour temporaire dans le pays d'origine ;*

*QUE le jeune [O.] serait inévitablement séparé de son père en cas de retour de celui-ci au Zimbabwe car il ne pourrait l'accompagner, eu égard à la présence de sa mère en Belgique et eu égard à sa scolarité en cours en Belgique ;*

*QUE la décision attaquée est insuffisamment motivée à ce sujet ;*

*QU'en ce qu'elle ne prend nullement en considération la présence du fils mineur du requérant en Belgique, de nationalité néerlandaise et autorisé au séjour, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, l'article 8 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ainsi que le principe de proportionnalité ; [...] ».*

2.5. Dans une **troisième branche**, elle fait valoir que :

*« QUE la décision attaquée estime que la naissance et la présence de la petite [B.A.D.C.] en Belgique, fille mineure des requérants, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile voire impossible un retour temporaire au pays d'origine ;*

*ALORS QUE l'enfant est née et a grandi en Belgique ;*

*QU'étant de nationalité indéterminée, elle ne pourrait accompagner ses parents en cas de retour de leur pays d'origine ;*

*QU'elle ne connaît ni le Zimbabwe, ni la Lituanie ;*

*QUE cela rend un retour dans le pays d'origine, même temporaire, particulièrement difficile, voire impossible pour la famille et en particulier pour l'enfant mineure ;*

*QU'il convenait de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;*

*QU'à ce sujet, la décision attaquée se borne à reprocher que la vie familiale a été créée alors que les parents se trouvaient en situation illégale sur le territoire ;*

*QU'une telle argumentation ne peut suffire à rejeter l'intérêt supérieur de l'enfant ;*

*QU'il ne ressort pas d'une telle motivation que la partie adverse ait effectué une mise en balance des intérêts ;*

*QU'il ne ressort pas d'une telle motivation que la partie adverse ait effectué un examen de proportionnalité;*

*QU'il ne ressort pas d'une telle motivation que la partie adverse ait tenu compte de l'ensemble des éléments à ce sujet (développement exclusif des attaches et repères de l'enfant en Belgique, liens sociaux, absence de connaissance de son pays d'origine, ...)* ;



*QUE la décision attaquée, en ce qu'elle se borne à constater que la naissance et le vécu de l'enfant en Belgique ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle viole les articles 3, 28 et 29 de la CIDE, l'article 24 de la Constitution belge, combiné avec les articles 10, 11 et 191, l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*QUE la partie adverse, en ce qu'elle estime dans la décision attaquée que la naissance, le vécu et la scolarité de la petite [A.] en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ; [...] ».*

2.6. Dans une **quatrième branche**, elle fait valoir que :

*« la décision attaquée estime que les requérants n'apportent aucun élément de preuve démontrant qu'il leur serait particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine eu égard à leur nationalité différente ;*

*ALORS QUE Monsieur [Z.] est de nationalité zimbabwéenne et Madame [B.] est de nationalité lituanienne;*

*QUE le couple n'est pas marié ;*

*QUE ces éléments ne sont pas remis en doute par la partie adverse dans la décision attaquée ;*

*QUE les nationalités différentes des requérants les oblige à introduire leur demande de séjour respective dans leur pays d'origine ;*

*QU'une telle exigence entraîne une séparation de faits inévitable ;*

*QUE l'on aperçoit mal quels éléments complémentaires la partie adverse souhaitait obtenir, eu égard aux nationalités différentes démontrées ;*

*QUE bien que les requérants entretiennent une vie familiale en Belgique, celle-ci n'est attestée par aucun document officiel, les requérants n'étaient pas mariés ;*

*QU'il leur serait dès lors particulièrement difficile (voire impossible) d'obtenir un titre de séjour dans le pays de leur partenaire ;*

*QUE la petite [A.] est de nationalité indéterminée ;*

*QUE la partie adverse estime qu'il appartenait aux parents de faire les démarches afin que l'enfant obtienne la nationalité d'un de ses deux parents ;*

*QUE de telles démarches sont toutefois impossibles tant que les parents sont en séjour illégal en Belgique, les ambassades exigeant la preuve du séjour légal des parents ;*

*QUE ni le Zimbabwe, ni la Lituanie ne considèrent à ce stade que la petite [A.] est une de leur ressortissante ;*

*QUE partant, elle ne serait pas autorisée à entrer sur le territoire d'un de ces pays ;*

*QUE la décision attaquée est insuffisamment motivée à cet égard et est disproportionnée ;*

*QUE la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*QUE la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ; [...]».*

2.7. Dans une **cinquième branche**, elle relève que :

*« la décision attaquée est muette en ce qui concerne le séjour légal de Monsieur [Z.] en Belgique durant plusieurs années ;*

*ALORS QUE la partie adverse était dûment informé de cet élément puisqu'elle le mentionne dans une sorte d'exposé des faits dans la décision attaquée ; QU'en effet, Monsieur [Z.] a été autorisé au séjour en Belgique à plusieurs reprises ;*

*QU'il a notamment fait des études en Belgique et a donc développé des attaches sociales fortes, notamment durant son séjour légal ;*

*QUE la décision attaquée ne prend nullement cet élément en considération ;*

*QUE la décision attaquée est insuffisamment motivée à ce sujet ;*

*QU'en ce qu'elle ne prend nullement en considération le séjour légal du requérant et les attaches développées durant cette période, la décision attaquée viole le principe de proportionnalité, l'article 8 de la CEDH, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ainsi que le principe de proportionnalité ; [...] ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, elle a pris en considération la naissance en Belgique de l'enfant A., la circonstance que les requérants sont de nationalités différentes, le respect de la vie familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant et la préservation du cocon familial. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué pourquoi elle estime qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles,

au sens indiqué *supra*. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend préciser qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles et que la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique.

3.3.1. Sur la **première branche** du moyen, s'agissant du lien de parenté entre le requérant et la fille de la requérante, il y a lieu de noter que la partie défenderesse a pris en considération les éléments succincts invoqués en termes de demande par les requérants. Ainsi, elle a pu valablement constater que « *le lien de filiation entre Monsieur et l'enfant n'est aucunement prouvé. Depuis l'introduction de la présente demande 9bis, les intéressés n'ont apporté aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié prouvant que la paternité aurait été établie. Les intéressés n'ont pas apporté d'élément officiel en ce sens, n'ont pas actualisé leur dossier et ne peuvent par conséquent se prévaloir de la paternité de Monsieur vis-à-vis de l'enfant* ». Dans leur recours, les requérants estiment que « *l'attestation de mutuelle précisait bien le lien de parenté entre Monsieur [Z.] et son enfant* ». Or, cette attestation de mutuelle ne constitue nullement un élément officiel permettant d'établir le lien de filiation. Les requérants restent en défaut de produire un acte de naissance ou la preuve de la reconnaissance de A. par le requérant. Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'interroger les requérants quant à l'établissement de la filiation. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et n° 27 mai 2009, n°27 888).

3.3.2.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique*

*pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par les requérants et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence conforme à ces jurisprudences, en considérant que *« Depuis l'introduction de la présente demande 9bis, les intéressés n'ont apporté aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié prouvant que la paternité aurait été établie. Les intéressés n'ont pas apporté d'élément officiel en ce sens, n'ont pas actualisé leur dossier et ne peuvent par conséquent pas se prévaloir de la paternité de Monsieur vis-à-vis de l'enfant. Nous considérerons dès lors que l'enfant rentrera temporairement en Lituanie avec sa mère. Monsieur ne prouve aucunement qu'il ne pourrait les accompagner en Lituanie et ensuite se rendre au Zimbabwe pour y lever l'autorisation de séjour requise. S'il s'avère impossible pour celui-ci d'accompagner Madame et l'enfant en Lituanie, soulignons qu'une séparation temporaire de Monsieur d'avec l'enfant, dont le lien de filiation n'est pas prouvé, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale. Madame et sa fille pourraient également se rendre au Zimbabwe avec Monsieur. Un retour temporaire vers leurs pays d'origine respectifs, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux, mais leur impose seulement une éventuelle séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). [...] ».*

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.2.2. S'agissant des considérations selon lesquelles le retour des requérants dans leur pays d'origine serait particulièrement difficile dès lors que la requérante est de nationalité lituanienne tandis que le requérant est de nationalité zimbabwéenne, le Conseil relève que la partie requérante s'est bornée à mentionner le fait que les requérants sont de nationalités différentes dans l'exposé relatif à la recevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, sans autrement étayer son propos sur ce point. Cela ne peut suffire à établir une circonstance exceptionnelle. Rappelons que la charge de la preuve des circonstances exceptionnelles incombe à la partie requérante, laquelle est tenue de formuler clairement, dans sa demande d'autorisation de séjour, les éléments qui constituent, à son estime, de telles circonstances. Tel n'est pas le cas *in specie*. La partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse, qui a relevé, dans l'acte attaqué, que les requérants sont de nationalités différentes, a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant cet acte.

3.3.2.3. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour les requérants, de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'*« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».*

3.3.3. En ce que la partie requérante argue *« QU'exiger des requérants de faire des démarches en vue d'obtenir une hypothétique autorisation de séjour au Zimbabwe ou en Lituanie est également disproportionnée ; QUE de telles démarches n'ont aucune garantie d'aboutir à la délivrance d'un titre de séjour, les requérants n'étant pas mariés »*, il semble qu'elle entend contester les propos suivants figurant

dans l'acte attaqué : « [...], les intéressés ne prouvent pas que le Zimbabwe et la Lituanie n'acceptent pas de procédure visant à obtenir un séjour pour des familles composées de nationalités différentes. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation [...] ». Cette critique est cependant sans pertinence puisque la partie défenderesse n'exige pas l'introduction d'une demande dans un des pays d'origine des requérants pour y résider mais constate que les requérants « ne prouvent pas que le Zimbabwe et la Lituanie n'acceptent pas de procédure visant à obtenir un séjour pour des familles composées de nationalités différentes », ce qui, en soi, n'est pas contesté. Or, s'ils invoquent une circonstance exceptionnelle à ce sujet, ils doivent l'étayer, *quod non. A fortiori*, l'argument du délai d'obtention d'une autorisation de séjour sur base d'une telle procédure n'a-t-il pas été invoqué dans la demande.

3.3.4. Si la partie requérante estime que les moyens de communication ne permettent pas de maintenir à suffisance le lien entre un jeune enfant et son père (l'acte attaqué précise qu'a priori, en l'espèce, l'enfant doit suivre sa mère), il y a lieu de relever qu'elle n'a pas démontré dans sa demande que les requérants ne pourraient utiliser les moyens de communication actuels pour garder un contact plus étroit entre eux et avec leur enfant et ce, alors même que la charge de la preuve incombe au demandeur.

3.3.5. La partie requérante estime que la partie défenderesse reconnaît, de manière implicite mais certaine, que la vie de famille des requérants rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine parce que la partie défenderesse reconnaît, d'une part, que les requérants ont des nationalités différentes et forment une cellule familiale et, d'autre part, qu'ils peuvent maintenir les contacts par les moyens de communication modernes.

Cette lecture implicite ne peut être admise. En effet, la partie défenderesse a, au contraire, expliqué, sous divers angles (voyage ensemble, caractère temporaire de la séparation si elle est nécessaire, possibilités techniques de contacts, etc) pourquoi cela ne pouvait constituer des circonstances exceptionnelles.

3.4. Sur la **deuxième branche** du moyen, en ce que la partie requérante reproche à l'acte attaqué de rester muet sur la vie privée et familiale du requérant avec son fils mineur (Z.O.T.), de nationalité néerlandaise, autorisé au séjour en Belgique, force est de constater que cet élément n'a pas été invoqué par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour. Si la partie défenderesse a connaissance de l'existence de cet enfant, puisqu'elle y fait référence au début de l'acte attaqué dans ce qui s'apparente à un historique des faits, il ne lui appartenait par contre pas d'analyser cet élément en tant que circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 puisque les requérants ne l'ont eux-mêmes pas invoqué en tant que circonstance exceptionnelle.

3.5. Sur la **troisième branche** du moyen, concernant l'intérêt supérieur de l'enfant (A.), il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse l'a pris en considération et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en relevant que « Le Conseil rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que tout procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas. » (CE, arrêt de rejet 246413 du 18 décembre 2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial (C.J.U.E., C-540/03, EU :C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'une enfant mineure en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge.

Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019).

En l'espèce, la vie familiale des requérants, de par la naissance de l'enfant de Madame, a été créée alors qu'ils séjournaient illégalement sur le territoire belge. Ils ne pouvaient ignorer que la poursuite de la vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce n'est pas parce que les requérants vivent ensemble et ont ainsi mis les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation d'autoriser la famille à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un

*droit de séjour leur sera octroyé. Ils ont mis les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur des intéressés. Le fait de vivre une vie familiale en toute illégalité et le fait que les requérants tentent de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de l'enfant étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à des parents. Rappelons encore que la paternité n'a pas été prouvée. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants et à l'enfant de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, en levant les autorisations de séjour requises dans leurs pays d'origine respectifs. Précision que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Madame ne démontre pas, si besoin en est, que des connaissances, des amis, des structures ne pourraient pas l'aider à s'occuper de son enfant en Lituanie, en cas d'absence de Monsieur, qui, rappelons-le, n'a aucunement prouvé le lien de filiation avec l'enfant. Rien ne permet de soutenir qu'elle ne pourrait obtenir des aménagements professionnels afin de pouvoir s'occuper de son enfant lors du retour temporaire en Lituanie ou encore au Zimbabwe.*

*L'intérêt de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision étant donné que l'enfant, en séjour illégal, doit rentrer au pays d'origine de sa mère afin d'y lever les autorisations de séjour requises pour la Belgique, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établie, d'autant plus que la filiation paternelle n'est pas démontrée (C.E., du 14 juil.2003, n°121606). Madame et l'enfant peuvent également se rendre au Zimbabwe avec le compagnon de Madame.*

*Notons que le fait que l'enfant soit née sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).*

*Considérant la loi du 29 juin 1983 qui stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) (désormais cinq ans depuis le 01.09.2020) », une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Notons que l'enfant a moins de 5 ans et que la scolarité d'une enfant qui n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916). Dès lors, il n'est nullement impossible pour l'enfant d'accompagner sa mère et éventuellement le compagnon de celle-ci durant leur séjour temporaire à l'étranger afin que la famille régularise sa situation. Il importe aussi de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. ».*

Partant, la partie défenderesse a procédé à un examen approprié de l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base des éléments tels qu'ils ont été présentés par les requérants dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour. En effet, il y a lieu de relever que dans leur demande, les requérants ont invoqué l'intérêt supérieur de l'enfant de façon très générale en mentionnant que si les parents ne reçoivent pas d'autorisation de séjour, l'enfant ne pourra « se voir octroyer l'amour et l'éducation nécessaires à son épanouissement et à son développement » ; que « l'expulsion d'un des parents (ou des deux), engendrerait l'impossibilité de poursuivre une vie conforme au respect de la vie familiale, à la dignité humaine et à l'intérêt supérieur du nouveau-né » ; « que l'enfant ne puisse se voir éduquer et scolariser dans les meilleures conditions et qu'il puisse risquer de perdre contact avec l'un de ses parents ». En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments à ce sujet et cite : le développement exclusif des attaches et repères de l'enfant en Belgique, les liens sociaux et l'absence de connaissance de son pays d'origine. Or, ces éléments n'ont pas été invoqués ni développés dans la demande d'autorisation des requérants. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération.

Il ressort de ces éléments que l'intérêt supérieur de l'enfant a été correctement analysé par la partie défenderesse et celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

3.6. Sur la **quatrième branche** du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'estimer que les requérants n'apportent aucun élément de preuve démontrant qu'il leur serait particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine eu égard à leur nationalités différentes, force est de constater qu'en faisant ce constat, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. En effet, il ressort de la lecture de la demande d'autorisation de séjour de plus

de trois mois introduite par les requérants que ceux-ci se sont limités à relever la circonstance qu'ils sont de nationalités différentes, sans autres explications quant aux difficultés que cela engendrerait pour eux tant au niveau de la vie de famille qu'au niveau des démarches à effectuer dans leur pays d'origine respectif. Il en va de même quant au fait que la fille de la requérante soit de nationalité indéterminée. Les requérants n'y ont pas fait référence dans leur demande d'autorisation de séjour et n'ont nullement fait état des difficultés que cela engendrerait pour que l'enfant puisse suivre l'un ou l'autre parent dans son pays d'origine. Les développements tenus par la partie requérante en termes de recours sur la différence de nationalité des requérants et la nationalité indéterminée de l'enfant procèdent d'une tentative de compléter *a posteriori* la teneur de leur dossier, ce qui ne peut être admis.

3.7. Sur la **cinquième branche** du moyen, en ce que la partie requérante reproche à l'acte attaqué de rester muet sur le séjour légal du requérant en Belgique durant plusieurs années et de ne pas prendre en considération le fait qu'il a développé des attaches sociales fortes, force est de constater que ces éléments n'ont pas été invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour. Si la partie défenderesse est au courant du séjour légal du requérant durant plusieurs années, elle n'avait pas à analyser cet élément en tant que circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 puisque le requérant ne l'a pas invoqué dans sa demande. Il en va de même des attaches sociales qu'il aurait nouées en Belgique. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments qui n'ont pas été explicitement invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour comme étant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Au surplus, il y a lieu de relever que la partie requérante ne fournit aucune information quant à la nature et à l'intensité des relations sociales actuelles évoquées en termes de recours.

3.8. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX